



Paris, le 11 février 2013

LE PRÉSIDENT

5, PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12
FRANCE
TELEPHONE : + 33 1 53 44 22 80
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président du Conseil de
normalisation des comptes publics

à

Madame la Ministre des affaires
sociales et de la santé

Monsieur le Ministre délégué auprès du
ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget

Objet : *Réponse à la demande d'avis préalable sur un projet d'arrêté pris en application du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (arrêté relatif à l'application par l'IRCANTEC du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, adapté aux activités de retraite complémentaire)*

PJ : *projet d'arrêté*

En réponse à votre courrier daté du 8 novembre 2012, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics sur le projet d'arrêté cité en objet.

Le Conseil note que « les comptes annuels [*de l'IRCANTEC*] sont établis en application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale mentionné par l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations nécessaires à son activité, fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du Conseil de normalisation des comptes publics »¹. A ce titre, le Conseil a examiné le projet d'arrêté relatif à l'application par l'IRCANTEC² du plan comptable unique des

¹ Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n°2011-2084 du 30 décembre 2011.

² IRCANTEC : institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

organismes de sécurité sociale (PCUOSS)³, adapté aux activités de retraite complémentaire. Le Conseil approuve la démarche consistant à étendre à l'IRCANTEC les dispositions du référentiel comptable des institutions de retraite complémentaire organisées en fédérations (AGIRC-ARRCO⁴), dans la mesure où les activités de ces institutions sont très similaires.

Le projet d'arrêté dote l'IRCANTEC d'un référentiel comptable propre, qui est en substance le même que celui des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations. Le projet d'arrêté propose en particulier des dispositions sur la présentation des états financiers par domaine d'activité, la comptabilisation et l'évaluation des placements constitués au titre des réserves à long terme du régime et l'information complémentaire dans l'annexe.

Bien que la démarche proposée recueille un avis favorable, le Conseil s'interroge néanmoins sur la nécessité d'élaborer un référentiel comptable propre à l'IRCANTEC dès lors qu'il s'agit de dispositions équivalentes à celles des institutions de retraite complémentaire organisées en fédérations. Cette situation conduit en effet à une multiplication de textes qui ne favorise pas la compréhension globale des dispositifs comptables. En effet,

- pour les institutions de retraite complémentaire organisées en fédérations, il existe déjà deux règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC), le premier publié en 2005 et le second en 2009, suite à la publication de deux avis du Conseil national de la comptabilité (CNC)⁵. Ce règlement adapte pour partie le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, renvoyant lui-même au plan comptable général ;
- pour l'IRCANTEC, l'arrêté en projet adapte pour partie le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, lui-même renvoyant au plan comptable général.

Tout en prenant acte des raisons qui ont présidé aux propositions de l'administration, le Conseil formule le vœu qu'un référentiel unique, qui s'appliquerait aux régimes obligatoires de retraite complémentaire ayant des modes de gestion similaires, soit élaboré. Dans une

³Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale a le statut d'arrêté ; il s'agit de l'arrêté du 24 février 2010 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2008 pris en application du décret n°2001-859 du 19 septembre 2001 modifié relatif à l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

⁴AGIRC : association générale des institutions de retraite des cadres.
ARRCO : association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

⁵Règlement n° 2005-08 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations, modifié par le règlement CRC n° 2009-02 du 3 décembre 2009 relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaires dotées de fédérations.

Avis n° 2005-05 du 21 juin 2005 du Conseil national de la comptabilité relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations.

Avis n° 2009-04 du 3 juin 2009 du Conseil national de la comptabilité relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations AGIRC-ARRCO.

démarche de clarification des règles comptables relatives aux activités de retraite complémentaire obligatoire, cette approche permettrait de rassembler les dispositions comptables dans un texte unique plus facile à administrer.

Par ailleurs, le Conseil note que le mode d'évaluation des placements constitués au titre des réserves à long terme du régime proposé dans le projet d'arrêté est équivalent à celui des institutions de retraite complémentaire organisées en fédérations, ces dispositions ayant démontré leur pertinence en période de crise financière et de forte fluctuation et volatilité des marchés. Compte tenu du délai contraint dans lequel s'inscrit cette demande d'avis préalable et de l'environnement incertain dans lequel évoluent à l'échelle internationale les dispositions prudentielles et comptables des organismes ayant une activité de placement financier, et en observant que ces nouvelles règles d'évaluation ne devraient pas avoir d'incidence sur les comptes de l'IRCANTEC clos le 31 décembre 2012, le Conseil ne juge pas opportun d'ouvrir à ce stade ce sujet, celui-ci nécessitant d'être instruit de façon globale, sans le restreindre à la seule problématique de l'IRCANTEC et des institutions de retraite complémentaire organisées en fédérations.

Enfin, bien que figurant dans le référentiel comptable des institutions de retraite complémentaires organisées en fédérations, le Conseil souhaite néanmoins souligner les deux points suivants.

- Le Conseil n'est pas favorable à une présentation des états financiers par domaine d'activité conduisant à insérer des colonnes dédiées aux opérations de retraite et à l'action sociale, même si celle-là est souhaitée par les administrateurs de l'IRCANTEC. En effet, le Conseil considère que cette information relevant de l'information sectorielle trouve sa place dans les notes annexes. De plus, cette présentation des états financiers par domaine d'activité ne permet pas de respecter le principe de comparabilité dans le temps des données chiffrées. De surcroît, elle fait apparaître une ligne sur la face du bilan intitulée « Comptes de liaison entre domaines d'activité » qui ne devrait pas y figurer et qui ne correspond pas à la définition d'un actif et d'un passif. Enfin, le poids relatif très minime de l'action sociale par rapport aux opérations de retraite est un motif supplémentaire considéré par le Conseil.
- Le terme « d'équivalents de trésorerie »⁶ retenu dans le projet d'arrêté est un concept issu des normes comptables internationales de l'IASB⁷ visant à encadrer strictement les

⁶ Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie selon la norme IAS 7, § 6, quatre critères doivent être remplis : il doit être à court terme, très liquide, facilement convertible en un montant connu de trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

⁷ IASB : International Accounting Standards Board

produits pouvant être qualifiés d'équivalents de trésorerie (nature et durée de placement du produit), terme non défini dans les textes réglementaires français ni même dans le règlement AGIRC-ARRCO⁸. Cette définition d'équivalents de trésorerie est donc à mentionner dans l'arrêté. Le Conseil souhaite attirer l'attention de l'IRCANTEC sur les éventuelles conséquences pratiques de la création au bilan de ce poste comptable.

Enfin, certains membres du Conseil ont suggéré que la présentation générale du PCUOSS, en application duquel les comptes de l'IRCANTEC sont établis, soit modernisée. Cela permettrait notamment de mettre en avant les principes comptables généraux et le système de répartition applicable à la sécurité sociale, système non compris par nos homologues étrangers. L'exercice consistant à présenter séparément les principes comptables (relevant effectivement d'un texte de niveau arrêté) des éléments de nomenclature comptable (du niveau de l'instruction) améliorerait certainement la lecture du PCUOSS.

Michel Prada

⁸ L'avis du Conseil national de la comptabilité n°2005-05 du 21 juin 2005 relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations contient une note de bas de page indiquant « Les équivalents de trésorerie s'entendent, au sens de la norme IAS 7, des placements à court terme, généralement moins de trois mois, aisément convertibles en un montant connu de liquidités et non soumis à des risques significatifs de variation de valeur. Sont notamment exclus de cette définition, les actions, les obligations à taux fixe, sauf à maturité résiduelle courte au moment de l'acquisition – par exemple inférieure à 3 mois – les titres de placements non cotés, à l'exception des OPCVM de trésorerie, ainsi que les actions propres (recommandation n°2004-R.02 du CNC du 27 octobre 2005) ».

La note de présentation de l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2005-05 du 21 juin 2005 relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations contient une note de bas de page mentionnant « Définis par référence à IAS 7 ».